

nelle, le bill maintenant introduit était digne de l'attention favorable de la Chambre.

M. PLUMB dit qu'il ne serait pas sage de faire opposition à toute mesure tendant à donner une plus ferme stabilité à notre position financière; mais il ne pouvait pas voir comment les inconvénients auxquels a référé le membre pour Châteauguay avaient été la conséquence du système des offres légales. Il espérait, en conséquence, que la mesure proposée ne serait pas simplement provisionnelle, parce qu'il valait mieux tolérer un mal relativement peu important plutôt que d'avoir un système financier incertain.

BILLS INTRODUICTS.

Les bills suivants furent introduits et s'irent leur première lecture.

M. DEVLIN.—Pour amender l'acte incorporant le Bureau de commerce de Montréal.

M. MURRAY.—Pour incorporer la compagnie d'amélioration du Haut de la rivière Ottawa.

PÉNITENCIERS.

HON. M. FOURNIER introduit un bill concernant les pénitenciers et leur inspection. Il explique que le principal amendement proposé à la loi existante sur le sujet était de substituer au présent bureau de directeurs, un inspecteur qui serait officier du département de la Justice, et agissant sous le contrôle immédiat du ministre de la Justice. La clause renfermée dans cette altération était la suivante:—

“ Il sera du devoir du ministre de la Justice de requérir et d'obtenir de l'inspecteur un rapport annuel, le ou vers le premier jour de janvier de chaque année, devant être placé devant le Parlement à sa plus prochaine réunion, lequel rapport contiendra un rapport en entier et soigné de l'état, de la condition et de l'administration des pénitenciers sous son contrôle et sous sa surintendance, et visités durant l'année précédente, avec, en même temps toutes suggestions d'améliorations les concernant qu'il jugera nécessaires et expédientes, et accompagnera de copies des rapports des officiers des pénitenciers, et de tels tableaux financiers et statistiques que peuvent fournir les livres par eux tenus; et tel rapport comprendra et embrassera les particularités suivantes, savoir:

1. Tous faits qui pouvaient venir à sa connaissance en rapport avec le fonctionnement des lois pénales dans la Puissance, ou les injustices qui, dans son opinion, en provien-

draient, ou toutes suggestions tendant à des améliorations ou à des amendements, et pour la prévention du crime, ou pour la réforme des criminels, qu'il pourra trouver expédient de signaler.

2. Un inventaire de la valeur de toute propriété appartenant aux pénitenciers respectivement, meuble ou immeuble; distinguant la valeur estimée des différentes descriptions de propriété;

3. Un état de toutes les dettes dues par les pénitenciers, indiquant les noms des parties auxquelles chacune sont dues, et mentionnant aussi les dettes, s'il y en a, dues à ces institutions, ainsi que le montant et la nature de chacune d'elles;

4. Un estimé de la dépense des pénitenciers pour l'année terminée, distinguant la dépense ordinaire de celle qui est extraordinaire.

5. Dans le cas où un inspecteur trouve, en aucun temps, un pénitencier en besoin de réparation, ou est devenu impropre à la réclusion des prisonniers, il rapportera immédiatement le fait au ministre de la Justice, et fournira en même temps, une copie de tel rapport au ministre des Travaux Publics.”

Un autre changement important proposé par le bill est de placer la construction et les réparations des bâtisses et autres travaux se rattachant aux pénitenciers sous le contrôle du département des Travaux Publics.

SIR JOHN A. MACDONALD dit qu'il avait porté beaucoup d'attention au sujet, vu qu'il était venu à la considération de son département lorsqu'il était ministre de la Justice; et qu'en conséquence il s'occuperait attentivement de ce bill. Il ne se propose pas de discuter maintenant si les amendements proposés recevraient la sanction de la Chambre, mais il espère que si des intérêts existants sont affectés, on pourvoira à leur protection et qu'une compensation sera faite aux parties souffrantes.

Le bill est lu pour une première fois.

M. MOSS introduit un bill pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie de chemin de fer le Great Western.

L'HON. M. MACKENZIE demande l'objet en vue de ce bill.

M. MOSS dit que l'objet proposé était de changer le nombre des directeurs et d'appliquer à la compagnie de chemin de fer le Great Western certaines clauses relatives aux jonctions et autres matières qui se trouvent dans la loi générale des chemins de fer de 1869.

L'HON. M. MACKENZIE demande si le bill contient aucune chose affectant les affaires financières de la compagnie.